

Numéro de l'arrêt : RC 2096

Date de l'arrêt : 09 janvier 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 9 janvier 1998

PROCEDURE

MOYEN - DECISION DECLARANT REQUETE INTERPRETATION NON FONDEE
JUGEMENT INTERPRETATIF FAISANT CORPS AVEC CELUI SUJET
INTERPRETATION - CLARTE ET UNICITE SENS - SEULE DECISION ENTREPRISE -
IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir déclaré non fondée une requête en interprétation d'un jugement car faisant corps avec le jugement dont l'interprétation est sollicitée, le jugement interprétatif qui a déclaré le 1er clair et non susceptible de plusieurs sens, ne peut faire l'objet d'un recours qu'ensemble avec celui interprété.

ARRET (RC 2096)

En cause:

MPULUKULU, ayant pour conseil Me MANZILA LUDUM, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

MAKABI NLANDU, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA KAMBA MUTU, avocat à la Cour suprême de justice, défendeur en cassation

Par son pourvoi du 2 février 1996, le sieur MPULUKULU LUMETA sollicite la cassation du jugement interprétatif RA 856 du 14 novembre 1995, signifié le 27 novembre 1995, par lequel le Tribunal de grande instance de Mbanza-Ngunga a déclaré non fondée sa requête en interprétation du jugement contradictoire RA 733 rendu par cette même juridiction le 31 octobre 1994.

Mais la Cour suprême de justice relève que ce recours est irrecevable. En effet, faisant corps avec le jugement dont l'interprétation est sollicitée, particulièrement en déclarant que ce dernier est clair et non susceptible de plusieurs sens, le jugement interprétatif ne

20.

peut faire l'objet d'un recours qu'ensemble avec le jugement interprété.

Pour n'avoir pas attaqué le jugement du 31 octobre 1994 ensemble avec celui dont pourvoi, le demandeur en cassation ne peut être reçu en sa demande.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés à la somme de NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 9 janvier 1998 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : MAKAY NGWEY, Président ; MUNONA NTAMBAMBILANJI et MAMBO KABANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République GONGBA et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.